

COUR D'APPEL D'ORLEANS

CHAMBRE DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

GROSSE

Me Sonia BRUNET-RICHOU  
Me Valerie FLANDREAU

EXPEDITION à :

CIPAV  
E... C...

MINISTRE CHARGE DE LA SECURITE SOCIALE  
Tribunal des Affaires de Securite Sociales de TOURS

ARRÊT du : 09 JUIN 2020

Minute N° 183/2020

N° R.G. : N° RG 18/02179 - N° Portalis DBVN-V-B7C-1 FX2Q

Décision de première instance : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de  
TOURS on date du 14 Mai 2018

ENTRE

**APPELANTE:**

**: C1PAV**

9 rue de Vienne  
75403 PARIS **CEDEX 08**

Représentée par Me Sonia BRUNET - RICHOU, avocat au barreau de TOULOUSE  
substituée par Mo Amelie TOTTEREAU - RETIF, avocat au BarrEau d'ORI.IAXS,

D'UNE; PART,

ET

**INTIMÉE:**

**Madame E... C...**

.....

Representee par Me Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de PARIS, substituée par  
Me Laurence BIACABE, avocat au barreau de PARIS,

**PARTIE AVISÉE :**

**MONSIEUR LE MINISTRE CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
14 avenue Duquesne 75350  
PARIS cedex 07

Non comparant ni représenté

**D'AUTRE PART,**

**COMPOSITION DE LA COUR**

**Lors des débats :**

A l'audience publique du **04 FEVRIER 2020**, Madame Sophie GRALL, Président de chambre, a entendu les parties et leur avocat avec leur accord, par application l'article 945-1 du Code de Procédure Civile.

**Lors du délibéré :**

Madame Sophie GRALL, Président de chambre, Madame  
Brigitte ARNAUD-PETIT, Conseiller, Monsieur Laurent  
SOUSA, Conseiller

**Greffier :**

Madame Ophélie FIEF, Greffier lors des débats et du prononcé de l'arrêt. **DÉBATS :**

A l'audience publique le **04 FEVRIER 2020**. **ARRÊT :**

PRONONCÉ le **09 JUIN 2020**, après prorogation du délibéré, par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

\*\*\*

Par requête adressée le 18 octobre 2016 au secrétariat du tribunal des affaires de sécurité sociale de Tours, Mme E... C... a formé opposition à la contrainte décernée à son encontre par la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'assurance Vieillesse, ci-après dénommée CIPAV, le 27 juin 2016, qui lui a été signifiée par acte d'huissier du 3 octobre 2016, pour un montant total de 4 062,63 euros, dont 680,63 euros de majorations de retard, afférente à des cotisations relatives aux années 2011, 2012 et 2013.

Par requête adressée le 14 août 2017 au secrétariat du tribunal des affaires de sécurité sociale de Tours, Mme E... C... a formé opposition à la contrainte décernée à son encontre par la CIPAV le 12 novembre 2013, qui lui a été signifiée par acte d'huissier du 26 juillet 2017, pour un montant total de 1 610,94 euros, dont 200,94 euros de majorations de retard, afférente à des cotisations relatives aux années 2009 et 2010.

Par jugement prononcé le 14 mai 2018, notifié par lettre du 12 juin 2018, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Tours a ;

- prononcé la jonction de ces procédures,
- déclaré les oppositions de Mme E... C... aux contraintes du 12 novembre 2013 et du 27 juin 2016 recevables et fondées,
- déclaré les cotisations 2010 prescrites,
- annulé les contraintes du 12 novembre 2013 et du 27 juin 2016,
- dit que les frais de procédure prévus par les articles R. 133-3 et R. 133-6 du Code de la sécurité sociale restent à la charge de la CIPAV,
- condamné la CIPAV à payer à Mme E... C... la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

Pour statuer ainsi le tribunal a principalement retenu qu'en application de l'article L. 244-11 du Code de la sécurité sociale, la contrainte émise le 12 novembre 2013 aurait dû être signifiée avant le 19 janvier 2017, que ladite contrainte n'ayant été signifiée que le 26 juillet 2017, les cotisations de l'année 2010 mentionnées dans la mise en demeure du 19 décembre 2011 sont prescrites et que la contrainte doit être annulée pour cette période, que les contraintes du 12 novembre 2013 et du 27 juin 2016 ne font apparaître qu'un montant global de cotisations et de majorations de retard, sans préciser ni le détail, ni la nature des cotisations réclamées et qu'elles ne permettent donc pas à Mme E... C... d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation.

La CIPAV a interjeté appel de ce jugement le 9 juillet 2018.

La CIPAV, appelante, demande à la cour, aux termes de conclusions soutenues oralement à l'audience, de : Vu ses statuts,

Vu les articles R. 641-1 11 du Code de la sécurité sociale, L. 244-3 du Code de la sécurité sociale, R. 133-6 du Code de la sécurité sociale, R. 133-3 du Code de la sécurité sociale, 122 du Code de procédure civile, 125 du Code de procédure civile, L. 621-1, L. 621-3 et L. 622-5 du Code de la sécurité sociale, L. 644-1 du Code de la sécurité sociale, L. 644-2 du Code de la sécurité sociale, L. 642-1 du Code de la sécurité sociale, L. 131-62 du Code de la sécurité sociale, et 1240 du Code civil,

- "réformer" le jugement dont appel.
- dire que les contraintes en date du 12 novembre 2013 et 27 juin 2016 sont parfaitement valables et motivées.
- valider la contrainte du 12 novembre 2013 signifiée le 26 juillet 2017 à Mme E... C... à hauteur de 179,10 euros au titre des cotisations et majorations de retard, relatives à l'année 2009.
- valider la contrainte du 27 juin 2016 signifiée le 3 octobre 2016 à Mme E... C... à hauteur de 4 062,63 euros au titre des cotisations et majorations de retard relatives aux années 2011, 2012 et 2013.

En conséquence,

- débouter Mme E... C... de la totalité de ses demandes.
- condamner Mme E... C... à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
- condamner Mme E... C... au paiement des frais de recouvrement conformément aux articles R. 133-6 du Code de la sécurité sociale ainsi qu'aux entiers dépens.

La CIPAV fait valoir principalement ce qui suit:

- les contraintes délivrées le 12 novembre 2013 et le 27 juin 2016 sont parfaitement régulières en la forme et motivées, dans la mesure où elles font notamment expressément référence aux mises en demeure adressées préalablement à Mme E... C....
- ces mises en demeure comportent les mentions prescrites à peine de nullité par l'article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale puisque sont bien précisés le montant et l'objet des cotisations réclamées, celui des majorations de retard, ainsi que la période litigieuse.
- Mme E... C..., qui les a réceptionnées, a eu connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation.
- les articles L. 244-2 alinéa 2 et R. 244-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale concernant la motivation ne visent que la mise en demeure.
- la jurisprudence reconnaît la validité d'une contrainte qui fait expressément référence à une mise en demeure qui n'a pas été C...stée.
- elle n'entend plus réclamer les cotisations dues pour l'année 2010, celles-ci étant prescrites.
- l'exercice par Mme E... C... d'une activité libérale, en qualité de diététicienne, l'oblige à cotiser auprès d'elle dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une radiation et ce quand bien même elle ne retire aucun revenu de son activité.
- elle fournit le détail des cotisations réclamées au titre du régime de l'assurance vieillesse de base, au titre du régime de retraite complémentaire et au titre du régime de l'invalidité-décès, qui se décompose comme suit pour les exercices 2009,2011,2012 et 2013:
  - régime de l'assurance vieillesse de base: année 2009:150 euros (forfait minimal), année 2011:155 euros (forfait minimal), année 2012:159 euros (forfait minimal), année 2013: 0 euro (exonération).
  - régime de retraite complémentaire classe A: année 2009: 0 euro (réduction de 100 % accordée), année 2011:1 092 euros (cotisation minimum), année 2012:1 156 euros (cotisation minimum), année 2013: 592 euros (cotisation minimum réduite à hauteur de 50 %).
  - régime invalidité-décès classe A: année 2009 : 0 euro (exonération), année 2011: 76 euros, année 2012: 76 euros, année 2013: 76 euros.
- Soit un montant total de cotisations de 3 532 euros.
- le non-paiement des cotisations obligatoires dans les délais figurant sur l'appel de cotisations entraîne l'application automatique de majorations de retard tel que prévu dans les statuts.
- Mme E... C... ne démontre pas la réalité du préjudice qu'elle invoque.
- la procédure de recouvrement des cotisations obligatoires dont elle est redevable a

été mise en oeuvre selon les prescriptions du code de la sécurité sociale, sans erreur, ni faute.

Mme E... C... demande à la cour, aux termes de conclusions soutenues oralement à l'audience, de :

Vu les articles 1240 et 1302 du Code civil, A titre

principal,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré prescrite l'action en recouvrement des cotisations pour l'année 2010.

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la nullité des contraintes qui lui ont été signifiées les 3 octobre 2016 et 26 juillet 2017 pour non-respect du formalisme imposé par le Code de la sécurité sociale et de la jurisprudence en ce qui concerne la contrainte.

Y ajoutant,

- constater que, pour l'année 2013, elle a exercé trois mois mais sous le seul régime de l'auto-entreprise de sorte qu'aucune cotisation directe de la CIPAV n'aurait dû être appelée pour cette année de cotisation et que la contrainte doit être annulée en ce qui concerne l'année 2013.

A titre subsidiaire, si la cour n'annule pas la contrainte,

- réduire le montant dû au titre des deux contraintes à la somme de 4 792 euros. En tout état de cause,

- constater la lenteur de la CIPAV à corriger ses erreurs.

- constater ses nombreuses démarches et relances auprès de la CIPAV et le silence de cette dernière.

- en déduire l'existence d'un préjudice moral ouvrant droit à réparation.

- condamner la CIPAV à lui verser une somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts.

- condamner la CIPAV à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- condamner la CIPAV en tous les dépens.

Mme E... C... fait valoir principalement ce qui suit:

- la contrainte décernée le 12 novembre 2013 et signifiée le 26 juillet 2017 au visa de la mise en demeure du 19 décembre 2011 est nulle pour l'année 2010, l'action en recouvrement étant prescrite pour cette période.

- la contrainte du 27 juin 2016 doit être déclarée nulle comme étant dépourvue de tout objet pour l'année 2013, dès lors qu'elle a eu une activité de trois mois durant cette période, mais sous le régime de l'auto-entreprise, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à appel de cotisations.

- les contraintes émises sont nulles pour non-respect du formalisme imposé par le Code de la sécurité sociale.

- la jurisprudence a posé une exigence de motivation autonome de la contrainte par rapport à la mise en demeure; pour être valable, la contrainte doit être motivée, indépendamment de la motivation de la mise en demeure; elle doit préciser la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations de retard et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.

- s'agissant de la contrainte du 12 novembre 2013, signifiée le 26 juillet 2017, elle n'a pas été destinataire de mises en demeure préalables; ladite contrainte se C...nte de préciser un montant général, prétendument dû au titre des années 2009 à 2010 sans aucune ventilation en fonction de la période ou du type de cotisation; la contrainte fait apparaître les mentions "acomptes" et "régularisations" sans qu'il soit possible de

sa\ oir a quoi <. orrespondent précisément ces mentions et sans qu'elles soient l'oprist^ dans l'une ou l'autre des deux mises en demeure au visa desquelles la cotisation a été décernée; l'acte de signification du 26 juillet 2017 ne précise pas les cotisations dues selon leur type et selon les années; le non-respect du formalisme imposé par le Code de la sécurité sociale ne lui a pas permis d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation.

- s'agissant de la contrainte du 27 juin 2016, signifiée le 3 octobre 2016, ladite contrainte se contente de préciser un montant global prétendument dû au titre des années 2011, 2012 et 2013 sans aucune ventilation selon le type de cotisations et selon les années; elle fait mention d'acomptes et de régularisations sans qu'il soit possible de savoir avec précision à quoi ces mentions font référence et ce d'autant plus qu'elles ne sont pas reprises dans la mise en demeure du 32 décembre 2014; l'acte de signification du 3 octobre 2016 ne précise pas les cotisations selon leur type; la mise en demeure du 12 décembre 2016 ne fait apparaître aucune cotisation au litre du régime de base pour l'année 2016 alors qu'elle mentionne des cotisations "retraite complémentaire" et "invalidité-décès" pour la même période; du fait de la discordance entre ces documents et de leur manque de précision, elle est dans l'impossibilité de connaître précisément la nature, la cause et l'étendue de son obligation.

- à titre subsidiaire, les cotisations doivent faire l'objet d'une régularisation sur la base de la somme déduite de l'année au titre de laquelle elles sont dues; la cour de cassation se déclare incompétente pour statuer sur les majorations de retard en cause au titre des années en litige et constater qu'elle n'est redevable au titre des années 2010, 2011, 2012 et 2013 d'un montant global de cotisations de 4 702 euros (soit 3 141 euros).

- son préjudice moral est caractérisé dès lors que la CIPAV a commis des erreurs dans la gestion de son dossier, qu'elle a tenté de procéder au recouvrement de cotisations prétendument dues au titre de l'année 2010 alors que l'action était prescrite et qu'elle lui a décerné une contrainte pour obtenir le règlement de cotisations prétendument dues pour l'année 2013 alors qu'elle avait le statut d'auto-entrepreneur et n'était donc pas directement affiliée à la CIPAV durant cette période.

Il est retenu pour le surplus aux écritures déposées par les parties à l'appui de leurs explications orales devant la cour.

## **SUR QUOI, LA COUR :**

Il convient, à titre liminaire, d'observer que le jugement entrepris n'est pas remis en cause par la CIPAV en ce qu'il a déclaré prescrites les cotisations 2010 et en ce qu'il a dit en conséquence que la contrainte émise le 12 novembre 2013 doit être annulée pour cette période.

En l'application des articles L. 244-2 et L. 244-0 du Code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable, la mise en demeure qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation. A cette fin, elles doivent préciser, à peine de nullité, la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.

Il, **sa connaissance** c\ac le par le **cotisant** de **la** nature, de **la** cause et de l'étendue de son obligation doit s'apprécier au regard de la lecture **simultane** de la mise en demeure et de la contrainte.

L'article R. 133-3 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable, dispose que "si la mise **en demeure** **ou l'avertissement** reste sans effet **au terme** du délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur de l'organisme créancier peut décerner la contrainte mentionnée à l'article L. 244-9 ou celle mentionnée à l'article L. 161-5. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les sommes requises pour sa saisine".

En l'espèce, s'agissant de la contrainte émise le 12 **novembre 2011**, ta CII\-\ produit la mise en demeure en date du 19 décembre 2011, revenue avec la mention "pli non distribuable - destinataire non identifiable", envoyée à Mme Idodie C... à l'adresse **suivante** " Kluba Conseil 146 37110 Château Renault", en **vue** d'obtenir le paiement de cotisations non-réglées sur la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 et de majorations de retard, pour un montant total de 1 43 184 euros.

La mise en demeure détaille les sommes réclamées en précisant qu'il s'agit de cotisations et de majorations dues pour l'année 2010, au titre du régime de base (soit 16,2 euros de cotisations et 16,72 euros de majorations), au titre du régime de la retraite complémentaire (soit 1032 euros de cotisations et 144,4K euros de majorations) et au titre du régime invalidité-dées (soit 70 euros de cotisations et 10,64 euros de majorations).

Il est, au surplus, précisé que les cotisations réclamées au titre du régime de base (tranche 1) sont provisionnelles.

La CI PAV produit également la mise en demeure en date du 17 septembre 2012, **revenue avec la** mention " pli non distribuable - destinataire non **identifiable**", envoyée à Mme Hlodie C... à l'adresse **suivante** "Kluba Conseil **14637110 Château Renault**", en **vue** d'obtenir le paiement de cotisations non-réglées sur **la** période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2000 et de majorations de retard, pour un montant total de 17 110 euros.

La mise en demeure détaille les sommes réclamées en précisant qu'il s'agit de cotisations et de majorations dues pour l'année 2009, au titre du régime de base (soit 130 euros de cotisations et 200 euros de majorations).

Il est, au surplus, précisé que les cotisations réclamées au titre du régime de base (tranche 1) sont provisionnelles.

La contrainte décernée le 12 novembre 2011 à Mme Idodie C... "Kluba Conseil 19 rue de **la Glaise 37110 Le Boulouv**", et **signifiée** à **la cotisante** le 26 juillet 2012, mentionne **qu'elle** fait suite à l'emplacement le 17 **septembre 2012** et le 10 décembre 2011 de mises en demeure portant sur la période d'exigibilité du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2010.

Ladite contrainte précise qu'elle porte sur une somme totale de 1610,1M euros

constituée de cotisations d'un montant de 1 410 euros et de majorations de retard, arrêtées à la date de mise en demeure, d'un montant de 200,94 euros.

Il convient, toutefois, de relever que la contrainte ne comporte aucun détail des cotisations réclamées par nature et par année et qu'elle se borne à faire état d'un montant global de cotisations dues de 1 410 euros pour la période considérée.

Etant observé, en outre, que les lettres de mises en demeure auxquelles elle fait référence n'ont pas été réceptionnées par la cotisante puisqu'elle sont revenues avec la mention "pli non distribuable", sans qu'il puisse lui être reproché, en l'état des éléments du dossier, d'avoir fourni une adresse inexacte ou incomplète, il y a lieu de retenir que la seule lecture de la contrainte ne permettait pas à Mme E... C... de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation.

Il convient, par conséquent, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé la contrainte émise le 12 novembre 2013 non seulement en ce qu'elle porte sur les cotisations 2010 déclarées prescrites, mais également en ce qu'elle porte sur les cotisations 2009, soit pour son entier montant.

S'agissant de la contrainte émise le 27 juin 2016, la CIPAV produit la mise en demeure en date du 12 décembre 2014, adressée à Mme E... C..., et reçue par la cotisante le 17 décembre 2014, en vue d'obtenir le paiement de cotisations non-réglées sur la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, et du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 et de majorations de retard, pour un montant total de 3 455,48 euros.

La mise en demeure détaille les sommes réclamées en précisant qu'il s'agit de cotisations et de majorations dues pour les années 2011, 2012 et 2013, au titre du régime de base (soit 155 euros de cotisations pour l'année 2011 et 159 euros pour l'année 2012), au titre du régime de la retraite complémentaire (soit 1 092 euros de cotisations pour l'année 2011, 1 156 euros de cotisations pour l'année 2012 et 592 euros de cotisations et 65,12 euros de majorations pour l'année 2013) et au titre du régime invalidité-décès (soit 76 euros de cotisations pour chacune des années considérées outre 8,36 euros de majorations pour l'année 2013).

Il est, au surplus, précisé que les cotisations réclamées au titre du régime de base pour les années 2011 et 2012 sont provisionnelles.

La contrainte émise le 27 juin 2016, et signifiée au cotisant le 3 octobre 2016, mentionne qu'elle fait suite à la mise en demeure envoyée le 12 décembre 2014 portant sur la période d'exigibilité du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Ladite contrainte précise qu'elle porte sur une somme totale de 4 062,63 euros constituée de cotisations d'un montant de 3 382 euros et de majorations de retard d'un montant de 680,63 euros.

Si le montant total des cotisations réclamées figurant dans la contrainte est identique au montant total des cotisations réclamées qui figure dans la mise en demeure du 12 décembre 2014, il en va autrement du montant des majorations dont le montant total s'élève à 73,48 euros selon la mise en demeure et à 680,63 euros selon la contrainte et ce alors même qu'il est fait mention dans la contrainte de ce que les majorations sont



arrêtées à la date de la mise en demeure.

Le décompte des majorations qui figure dans l'acte de signification du 3 octobre 2016 ne peut suffire à renseigner utilement la cotisante sur ce point dès lors qu'il se borne à distinguer le montant des majorations réclamées pour chacune des années considérées sans fournir la moindre indication quant au détail des majorations appliquées pour chaque type de cotisations.

Il résulte de ces éléments que la contrainte du 27 juin 2016, émise pour un montant supérieur à la mise en demeure à laquelle elle se réfère, ne permettait pas à Mme E... C... de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé ladite contrainte.

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts, Mme E... C... reproche à la CIPAV d'avoir commis des erreurs dans la gestion de son dossier et de s'être abstenue de façon persistante de corriger lesdites erreurs en lui décernant des contraintes en vue d'obtenir le paiement de cotisations prescrites pour l'année 2010 ainsi que le paiement de cotisations pour l'année 2013 alors qu'elle a eu le statut d'auto-entrepreneur du 12 décembre 2012 au 30 avril 2013.

Il convient, toutefois, de relever que Mme E... C... ne justifie nullement avoir réglé au RSI les cotisations dont le paiement lui a été réclamé par la CIPAV au titre du régime de la retraite complémentaire et au titre du régime invalidité-décès pour l'année 2013, qu'elle n'a pas acquitté les cotisations 2010 qui ont été déclarées prescrites, et qu'elle ne démontre aucunement avoir effectué auprès de la CIPAV les démarches qu'elle invoque.

La preuve d'un comportement fautif de la CIPAV et d'un préjudice moral en résultant pour la cotisante n'étant, en conséquence, pas rapportée, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de Mme E... C... à ce titre.

Compte tenu de la solution donnée au présent litige, il convient de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la CIPAV à payer à Mme E... C... la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu, en revanche, de faire application en cause d'appel des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les demandes des parties à ce titre seront, en conséquence, rejetées.

Il convient, par ailleurs, de laisser la charge des dépens d'appel à la CIPAV.

**PAR CES MOTIFS:**

Statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

C ont in ne le juge mont prononcé le 14 mai 2018 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Tours ;

Y ajoutant :

Dit n'y avoir lieu de taire application en cause d'appel des dispositions de l'article , OU du code de procédure civile ;

Condamne la CIPAV au dépens d'appel.

Arrêt signe par Madame Sophie GKALL., Président de chambie et Madame Ophelie FIEF-, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le Magistrat signataire.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la dite décision à exécution, aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de faire main-forte, lesquels en seront également requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER** **LE PRÉSIDENT**

